

DECRET N° 83-298 du 24 août 1983

portant répression du commerce illicite des
produits pétroliers sur le Territoire National

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 61-7 du 20 février 1961 sur la Sécurité Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 54/PR/MFAE du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 74-70 du 4 décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et leurs dérivés ;
- VU le décret N° 74-320 du 4 décembre 1974 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 août 1983,

DECRETE :

Article 1er.— Le commerce des carburants : essence super, essence tourisme, pétrole, gas-oil, mélange deux temps, ainsi que celui des lubrifiants aux abords des rues, dans les agglomérations et tout endroit autre que dans les dépôts et installations de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers ou des distributeurs agréés, sont rigoureusement prohibés.

Article 2.— En application des dispositions de l'ordonnance N° 54/PR/MFAE du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes en son Chapitre VI Section I, Paragraphes 3, 4, 5, l'introduction et le commerce des produits pétroliers sur tout le Territoire National par des personnes physiques ou morales autres que la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des produits et des moyens de transport.
- amende égale au double de la valeur des produits saisis; dans tous les cas, le montant de ladite amende ne peut être inférieur à 100.000 francs CFA.
- emprisonnement ferme allant de trois (3) mois à trois (3) ans.

Article 3.— En application des dispositions de la Loi N° 61-7 du 20 février 1961 sur la Sécurité Publique, toute personne civilement responsable, auteur, commanditaire, complice dudit commerce, fera l'objet d'un internement administratif.

La durée de cet internement sera fixée après avis conforme du Ministre chargé du Commerce.

Article 4.— Les produits confisqués conformément à l'article 2 ci-dessus, devront être transférés dans les dépôts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers qui procèdera à leur vente après les formalités d'usage.

Le fruit de la vente sera réparti conformément aux textes en vigueur en matière de douanes.

Article 5.— Nonobstant les mesures prévues aux articles 2 et 3, tout Agent des Forces Armées Populaires du Bénin impliqué dans le commerce objet du présent décret sera sanctionné conformément à la réglementation disciplinaire en vigueur dans les Forces Armées Populaires du Bénin.

.../...

Article 6.— Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 août 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scienti-
fique chargé de l'intérim,

Armand MONTEIRO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Populaire et pour le Ministre
du Commerce et le Ministre de l'Inté-
rieur et de la Sécurité Publique
absents,

François DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MDN-MISB-MF-MC-MJP 20
autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 ICE et ses Sections 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 CCIB 2 DDDI 4 SONACOP 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Préfets 6
JORPB 1.—